

Arrêt

n° 106 908 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KAKIESE loco Me H. KALOGA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Né en 1975, vous êtes marié et vous avez un enfant. Vous vivez à Yaoundé et vous y avez un commerce de friperie.

En 2000, vous adhérez à l'amicale des militants ressortissants de l'Ouest (Amiro), association sans but lucratif visant à regrouper l'élite de la province de l'Ouest pour, entre autres, promouvoir la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, soutenir les débats sur la démocratie et susciter l'adhésion de tous aux idéaux du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais).

En 2006, différents membres de l'Amiro subissent de fortes pressions de la part des autorités, ces dernières reprochant à l'amicale d'opérer sans l'aval de la hiérarchie du RDPC tout en prétendant agir en son nom. En novembre 2007, vous êtes arrêté puis relâché alors que vous organisez une conférence pour l'anniversaire de l'accession de Paul Biya à la présidence. Depuis lors, l'Amiro n'est quasi plus active.

Début 2011, le coordinateur de l'Amiro, [C. L. N.], souhaite relancer l'amicale en cette année électorale. Il demande votre soutien financier, ce que vous acceptez.

En janvier 2011, vous devenez conseiller financier du coordinateur de l'Amiro.

Le 5 février 2011, vous émettez plusieurs revendications qui sont notées dans un procès verbal (PV). Le 9 février, [C. L. N.] est convoqué par le président de la section Yaoundé 2 du RDPC. Lors de cette réunion où étaient présents d'autres caciques du RDPC, [C. L. N.] reçoit le vif conseil d'arrêter les activités de l'Amiro. Vous décidez alors d'adopter plus de discrétion pour vos réunions.

Du 29 mai au 5 juin, vous allez à la rencontre des communautés bamilékés. Le 6 juin, une rencontre est prévue avec la presse mais empêchée par des « barons » du RDPC.

Le 13 juin, vous êtes arrêté par deux policiers et conduit au commissariat spécial du 2ème arrondissement où vous êtes violemment interrogé. On vous accuse de financer des activités rebelles. Le lendemain, vous êtes libéré à condition de cesser votre participation à l'Amiro.

Le 15 juin, vous vous rendez en Belgique afin de rencontrer des fournisseurs dans le cadre de vos activités professionnelles. Vous revenez au Cameroun le 25 juin et vous êtes directement arrêté à l'aéroport. Vous êtes interrogé sur votre voyage en Belgique, accusé d'y avoir rencontré des opposants. Des notes de vos réunions de l'Amiro sont retrouvées dans votre sac. Vous êtes ensuite transféré au commissariat spécial du 2ème arrondissement. Vous êtes libéré le lendemain, le 26, sans votre passeport, le temps que la police vérifie les infos à sa disposition. Le jour suivant, vous rencontrez [C. L. N.]. Il vous informe qu'un faux dossier a été monté à votre encontre.

Le 25 juin, vous êtes de nouveau arrêté. Le soir, on vous interroge de nouveau, en vous reprochant des rencontres en Belgique. Vous êtes battu puis détenu dans des conditions très difficiles. Trois jours après, vous êtes de nouveau interrogé violemment, puis détenu dans des conditions encore plus difficiles. Le 7ème jour de votre détention, votre santé se détériore considérablement. Vous êtes dès lors transféré à l'hôpital. Parmi les policiers qui vous y gardent, vous reconnaisssez un camarade de classe, [L. N.]. Vous parvenez à contacter votre soeur qui réussit à convaincre [L. N.] de vous faire évader. Vous vous évadez et vous vous cachez chez votre cousin.

Le 13 juillet, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez votre demande d'asile le 15 juillet 2011.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 21 décembre 2011. Dans son arrêt n° 78213 du 28 mars 2012, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision et réclame des mesures d'instruction complémentaires à propos de l'effectivité de votre retour au Cameroun en juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Cette conviction se base principalement sur le fait que le Commissariat général estime que vous n'êtes pas retourné au Cameroun en juin 2011 comme vous le prétendez. Vous affirmez en effet être rentré au Cameroun le 25 juin 2011, avec un vol de la compagnie Brussels Airlines (questionnaire de l'Office des étrangers, p. 2 ; audition, p. 12 et 18). A l'occasion de votre requête contre la décision du Commissariat général, vous faites parvenir au Conseil une copie d'une réservation pour un vol aller-retour Douala-

Bruxelles. Le vol retour était en effet prévu le 25 juin. Cependant, selon le « deputy head security and contingency » de Brussels Airlines, votre dossier de réservation indique que votre retour était prévu à cette date, mais vous ne vous êtes jamais présenté pour l'enregistrement (voir question cedoca tc2012-026w jointe au dossier administratif, farde bleue). Il est donc clair que, malgré votre réservation, vous n'êtes nullement retourné au Cameroun.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande et que vous n'avez nullement subi les évènements constituant le fondement de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'une réelle crainte de persécution vous aurait poussé à introduire une demande d'asile bien avant le 15 juillet 2011 puisque vous êtes arrivé en Belgique un mois plus tôt, soit le 15 juin 2011. Un tel attentisme témoigne en effet d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, ces constats successifs ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les différents constats dressés supra.

Ainsi, à considérer comme authentiques, votre carte d'identité, votre permis de conduire ainsi que votre titre de patente sont tout au plus un indice de votre identité ainsi que de votre activité professionnelle, sans plus.

Plusieurs autres documents peuvent uniquement attester de votre adhésion au RDPC ainsi qu'à l'Amiro. Il s'agit ici de votre carte d'adhésion du RDPC (2006), de votre carte de membre de l'Amiro (2011), de la note vous nommant coordinateur le 03/01/11 ou éventuellement des statuts de l'amicale. De plus, différentes photos vous montrent à des manifestations du RDPC, avec parfois une chemise aux couleurs du président Biya. Ces différentes affiliations ne sont également pas remises en cause dans la présente procédure. Néanmoins, elles démontrent simplement que vous êtes un partisan du parti présidentiel et que vous avez adhéré à une amicale de ce parti en 2011. Vous affirmez vous-même que vous êtes d'abord un militant du RDPC, que vous êtes « dans la même logique » [sic] (audition, p. 17). Cependant, ces différentes affiliations ne prouvent aucunement les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés lorsque vous résidiez au Cameroun.

La lettre du coordinateur national de l'Amiro évoque quant à elle des persécutions que vous auriez subies après votre prétendu retour au Cameroun. Cependant, la fiabilité de ce témoignage peut être remise en doute. D'une part, pour les raisons expliquées supra, le Commissariat général estime, preuve à l'appui, que vous n'êtes pas retourné au Cameroun en juin 2011, ce qui décrédibilise automatiquement la majeure partie de ce témoignage. D'autre part, il est nécessaire de souligner que vous êtes le principal donateur de cette amicale. En effet, des copies de comptes-rendus de séances de réunions de l'Amiro démontrent que vos contributions sont largement supérieures à celles des autres donateurs. Il est donc permis de penser que ce financement s'accompagne d'une certaine influence auprès du coordonnateur national. Ce dernier devient dès lors susceptible de complaisance à votre égard, ce qui limite sensiblement le crédit pouvant lui être accordé. Notons que cette conviction de complaisance est appuyée par le fait que ce témoignage privé est en fait le seul document qui évoque une crainte personnelle et actuelle vous concernant. Ce n'est pas la seconde lettre du coordonnateur national, elle aussi annexée à votre requête devant le Conseil, qui modifie cette analyse. Que du contraire puisque votre non retour au Cameroun est dorénavant établi.

Concernant la copie de la lettre de la vice-présidente de la coordination des activités du RDPC dans le Mfoundi, le Commissariat général constate que ce document date de 2006. Partant, le contenu de cette lettre ne peut être considéré comme actuel. Qui plus est, le récépissé de déclaration d'association prouve que l'Amiro a été créé en 2004 et que vous n'aviez pas de fonction au sein de cette association à ce moment. Rappelons ici que vous n'êtes officiellement membre de l'Amiro que depuis janvier 2011 (voir carte de membre). D'autre part, cette lettre de la vice-présidente demande une vigilance à l'égard de [C. L. N.]. Votre nom n'est nullement évoqué dans ce document. Ce document ne peut donc être considéré comme une illustration d'une éventuelle crainte de persécution actuelle, personnelle et individuelle dans votre chef.

La lettre du secrétaire général adjoint du comité central du RDPC adressée à [C. L. N.] date elle aussi de 2006. Il l'invite à intégrer plus fortement ses activités dans les structures du parti, afin d'éviter toute forme de tribalisme. Une fois de plus, votre cas personnel n'est évoqué nulle part dans ce document.

Enfin, les différents articles de presse que vous produisez (Nouvelles du pays, Ouest Echos et Camer.be) évoquent des tensions ethniques dans le paysage politique camerounais. Cependant, votre nom n'est cité à aucune reprise dans l'un de ces articles. En outre, soulignons que le simple fait d'être ressortissant d'une ethnie différente de celle du président de la République ou de faire partie d'une association de ressortissants de cette ethnie ne suffit pas à établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit deux nouveaux documents, à savoir une note d'information du 19 février 2012 émanant du Président National de l'AMIRO désignant le requérant au poste de Coordonnateur de ce mouvement pour l'Europe, ainsi qu'un courrier de cette même personne concernant le décès d'un militant de l'AMIRO.

A l'audience, la partie requérante produit deux articles de presse datés de septembre et novembre 2012 relatif aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés au Cameroun.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile le 15 juillet 2011, qui a débouché sur une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 19 décembre 2011. Le requérant a introduit un

recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 19 janvier 2012, lequel a procédé à l'annulation de cette décision par un arrêt n° 78 213 du 28 mars 2012.

4.2 Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que la décision de refus prise par la partie défenderesse se fondait principalement sur le constat selon lequel le requérant ne serait pas rentré au Cameroun le 24 juin 2011, dès lors que son nom ne figurait pas sur la liste des passagers du vol en direction de Yaoundé daté de ce jour. Toutefois, la partie requérante a, par la suite, déposé une copie de la réservation faite par le requérant pour un billet sur le vol à destination de Douala en date du 25 juin 2011.

Le Conseil avait ainsi considéré que « *En l'espèce, le Conseil constate que le principal grief de la décision attaquée, à savoir, le voyage à destination du Cameroun en date du 24 juin 2011 dont la réalité a été contestée par la partie défenderesse n'est plus établi dès lors que le requérant allègue avoir voyagé le 25 juin et dépose un document indiquant qu'une tel voyage à destination de Douala et non, Yaoundé comme l'indique de façon erronée la partie défenderesse, au départ de Bruxelles a été réservé.* ».

4.3 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 6 août 2012. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en avançant différentes justifications face aux imprécisions relevées dans la décision attaquée. Elle souligne en particulier qu'à l'exception du retour du requérant au Cameroun, les faits relatés par celui-ci à l'appui de sa demande ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.4 Le Conseil se doit avant tout de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

5.5 Le Conseil constate tout d'abord que suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle instruction du dossier au terme de laquelle il apparaît que si le requérant a effectivement réservé un billet d'avion pour le Cameroun en date du 25 juin 2011, il ne s'est en revanche jamais présenté pour l'enregistrement (voir document CEDOCA tc20212-026w du 12 juillet 2012).

La partie requérante, en ce qu'elle soutient simplement que « *le requérant réaffirme être retourné au Cameroun le 25 juin 2012* » (requête, p. 4), n'apporte aucun élément concret et objectif permettant d'attester d'un retour de ce dernier dans son pays d'origine. Partant, c'est à bon droit que la partie

défenderesse a pu remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés après son retour au Cameroun en date du 25 juin 2012.

Toutefois, le Conseil rappelle que si les dissimulations du requérant ont pu légitimement conduire le Commissaire adjoint à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.6 En l'espèce, le Conseil observe que la qualité de militant du requérant au sein du RDPC et au sein de l'AMIRO ne sont pas remis en cause par les parties. Le requérant a par ailleurs produit plusieurs documents, tels que des cartes de membre, des photographies, un exemplaire des statuts de l'AMIRO, des courriers émanant du Président national de l'AMIRO ainsi que des procès-verbaux de réunions internes à cette amicale, permettant d'attester que le requérant a adhéré au RDPC le 10 avril 2006 en tant que militant de base, qu'il occupe le poste de conseiller financier de l'AMIRO depuis janvier 2011, qu'il a versé d'importantes contributions financières à ce mouvement et qu'il a été récemment nommé au poste de « Coordonnateur de l'AMIRO pour l'EUROPE (France, Belgique, Allemagne) », à savoir en date du 11 février 2012 lors d'une réunion tenue au Cameroun.

5.7 Le Conseil estime dès lors que la question qui se pose dans la présente affaire est celle de savoir si les problèmes prétendument rencontrés par le requérant en raison de ce profil politique, par ailleurs tenu pour crédible, permettent d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle d'être persécuté en cas de retour au Cameroun ?

5.8 Dans un premier temps, le Conseil estime que la réalité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en 2011 a pu, à juste titre, être remise en cause par la partie défenderesse.

5.8.1 D'une part, comme il a été souligné ci-dessus, la partie défenderesse, en se fondant sur le fait que le requérant n'apporte pas la preuve de son retour au Cameroun en date du 25 juin 2011, a pu légitimement remettre en cause la crédibilité de ses déclarations quant aux ennuis qu'il aurait précisément rencontrés à la suite de ce retour, soit son arrestation à l'aéroport de Douala ainsi que sa détention alléguée de 7 jours à partir du 28 juin 2011.

La partie requérante, dans la requête introductory d'instance, n'apporte aucun élément sérieux et objectif permettant d'attester d'un retour du requérant au Cameroun aux dates et dans les circonstances alléguées par ce dernier.

5.8.2 D'autre part, le Conseil estime que l'arrestation alléguée du requérant en date du 13 juin 2011, et sa détention consécutive jusqu'au lendemain, manquent de vraisemblance.

En effet, force est de constater que le requérant reste dans l'incapacité d'indiquer les raisons pour lesquelles lui seul aurait été arrêté et aurait connu des problèmes à cette date avec ses autorités nationales, alors que, d'un côté, il reste un membre du parti au pouvoir, le RDPC, et que, d'un autre côté, les autres cadres de cette amicale n'auraient, eux, pas rencontré de problèmes particuliers (rapport d'audition du 17 octobre 2011, p. 18). Le seul fait que le requérant soit un des principaux bailleurs de fonds de cette amicale ne permet pas d'expliciter ce constat, dès lors qu'il n'occupe qu'une fonction de conseiller au sein de cette amicale et pas une fonction de cadre dirigeant, comme c'est le cas du coordinateur national, de son adjoint, ou encore du trésorier, qui eux, n'auraient pas rencontré de problèmes particuliers.

Il échel également de noter que le fait que le requérant n'ait pas sollicité l'asile auprès des autorités belges dès son arrivée sur le territoire le 15 juin 2011, conjugué au fait qu'il soutient qu'il avait la volonté de rentrer dans son pays après un voyage d'affaires, élément qui n'est cependant pas tenu pour établi en l'espèce, permettent de relativiser largement le bien-fondé de la crainte que le requérant soutient éprouver face à cette arrestation alléguée.

5.8.3 Les documents produits par le requérant afin d'étayer la réalité de sa crainte envers les problèmes qu'il aurait rencontrés avec le RDPC en 2011 ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant sur ce point.

En ce qui concerne tout d'abord les deux lettres rédigées par le Président National de l'AMIRO en date du 3 octobre 2011 et du 27 décembre 2011, si le Conseil concède à la partie requérante que le fait que le requérant est le principal bailleur de fonds de l'AMIRO ne permet pas, à lui seul, d'établir le fait qu'il s'agirait de témoignages de complaisances, il n'en reste pas moins que le crédit qui peut être accordé à de tels documents est fort limité, étant donné, d'une part, la nature privée de ces documents, le Conseil étant en définitive dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, et d'autre part, du fait que leur contenu entre en totale contradiction avec un élément objectif mis en lumière par la partie défenderesse dans cette affaire, à savoir le fait que le requérant n'est pas rentré au Cameroun en date du 25 juin 2011, comme lui-même le soutient et comme il est également soutenu dans ces courriers.

En ce qui concerne ensuite les deux articles de presse déposés par le requérant à l'audience du 20 novembre 2012, parus respectivement le 11 septembre 2012 et le 5 novembre 2012, le Conseil constate qu'ils sont parus plus d'un an après les faits allégués et que leur contenu, sensiblement identique, entre en contradiction avec les dires du requérant, constats qui conduisent le Conseil à n'accorder aucune force probante à ces deux documents. En effet, alors qu'il ressort d'une simple lecture de ces deux articles de presse que les circonstances de la disparition du requérant ne sont pas connues et que, comme il est indiqué dans l'article du 11 septembre 2012, « *sa famille éplorée ne sait plus quel saint implorer pour connaître le sort qui lui a été réservé* », il ressort pourtant de l'analyse des déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général qu'il a eu des contacts après son arrestation non seulement avec des membres de l'Amicale, tel que le coordinateur national qui est par conséquent parfaitement au courant des problèmes allégués du requérant, mais également avec plusieurs membres de sa famille, à savoir son épouse, sa sœur et son cousin (rapport d'audition du 17 octobre 2011, pp. 8 et 14).

5.9 Dans un deuxième temps, le Conseil estime que l'arrestation du requérant en 2007 dans le cadre de ses activités pour l'AMIRO, à savoir l'organisation d'une conférence pour l'anniversaire de l'accession de Paul Biya à la présidence en novembre 2007, dont la réalité ne semble pas être remise en cause par la partie défenderesse en l'espèce, ne permet pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution envers ses autorités nationales en cas de retour au Cameroun.

En effet, il y a à cet égard lieu de constater, d'une part, que le requérant a été relâché par ses autorités suite à cette arrestation, et d'autre part, qu'il n'a pas quitté le Cameroun et qu'il n'a pas arrêté ses activités politiques à la suite de cet événement, et qu'il n'a plus connu de problèmes particuliers avec ses autorités nationales depuis 2007, hormis ceux dont la réalité a pu valablement être remise en cause dans le présent arrêt.

5.10 Dans un troisième temps, le Conseil se doit d'examiner si la seule qualité de militant de l'AMIRO du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée du requérant en cas de retour au Cameroun, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant au fait qu'il aurait rencontré personnellement des ennuis dans le cadre de sa fonction de conseiller financier de ladite amicale.

5.10.1 D'une part, force est tout d'abord de constater que le requérant a expressément déclaré qu'à sa connaissance, et alors qu'il est en contact, en Belgique, avec le coordinateur de l'AMIRO au Cameroun, aucun autre membre de cette amicale n'a connu de problèmes particuliers avec les autorités camerounaises.

Force est également d'observer que s'il ressort des propos du requérant (rapport d'audition du 17 octobre 2011, pp. 9 à 11), ainsi que de plusieurs autres documents, à savoir les deux lettres de témoignages du Président national de l'AMIRO en 2011, la lettre de la vice-présidente de la coordination des activités du RDPC dans le Mfoundi datée du 13 novembre 2006, ainsi que la lettre du secrétaire général adjoint du comité central du RDPC datée du 29 juin 2006, que l'AMIRO, en particulier son coordinateur national, aurait arrêté ses activités à partir de 2006-2007 en raison de problèmes avec les autorités du parti RDPC, il ne ressort cependant nullement de l'ensemble de ces documents que l'AMIRO rencontrerait actuellement, depuis la reprise de ses activités en 2011, de problèmes particuliers avec la coordination du parti RDPC. Tel est notamment le cas du coordinateur national du mouvement, qui est toujours à Yaoundé et qui occupe toujours sa fonction au sein de ce mouvement.

Dès lors, le Conseil estime pouvoir légitimement conclure que, si en 2006-2007, les membres de cette amicale ont pu rencontrer des problèmes en raison de l'organisation d'activités non soutenues par les cadres du RDPC, aucun élément concret ne permet cependant d'établir qu'actuellement, et depuis la relance des activités de cette amicale depuis 2011, leurs membres auraient des raisons de craindre une répression de la part du parti au pouvoir.

5.10.2 D'autre part, le Conseil note que le requérant occupe, depuis le début de l'année 2012, la fonction de « Coordonnateur de l'AMIRO pour l'EUROPE (France, Belgique, Allemagne) ».

Le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la fonction occupée par le requérant au sein de cette amicale en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

A cet égard, le Conseil estime que la seule nomination du requérant à ce poste ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de son engagement politique ne sont pas considérés comme crédibles, et dans la mesure où il n'apporte aucun élément concret et objectif permettant d'établir que les militants de ce mouvement feraient actuellement l'objet d'une répression de la part du parti au pouvoir au Cameroun, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la nomination du requérant à un tel poste au sein d'une association qui se fixe entre autres pour objectif de promouvoir l'image du RDPC, soit du parti au pouvoir (rapport d'audition du 17 octobre 2011, p. 10), pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner au Cameroun. La partie requérante ne démontre pas davantage que la seule fonction politique assurée en Belgique par le requérant suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

5.11 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Cameroun, ni en raison de son militantisme et des fonctions occupées par ce dernier au sein de l'amicale tant au Cameroun qu'en Belgique, ni en raison des problèmes qu'il soutient avoir connus dans le cadre de cet engagement de nature politique.

5.12 L'analyse des documents produits, autres que ceux qui ont déjà été examinés plus haut dans le présent arrêt, ne permet nullement d'inverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil se rallie à cet égard à l'argumentation développée par la partie défenderesse quant à l'ensemble de ces autres documents, à savoir la carte d'identité du requérant, son permis de conduire, son titre de patente, ainsi que les différents articles de presse produits quant à l'existence de tensions ethniques dans le paysage politique camerounais, cette argumentation ne faisant l'objet d'aucune contestation concrète et sérieuse dans la requête introductory d'instance.

En ce qui concerne par ailleurs la lettre de condoléances du 23 janvier 2012 du Président national de l'AMIRO, constatant le décès d'un militant de l'AMIRO, force est de constater qu'il n'est nullement fait

mention, dans ce document, des circonstances du décès de cette personne, ni du fait qu'il aurait trouvé la mort en raison de son militantisme, de sorte que ce document ne permet pas d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en raison de sa qualité de militant au sein de la même amicale.

5.13 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN